Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 029-212900252-20260716-DCM_2026_40-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE CAST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 16 juillet 2026, à 18h00, le conseil municipal de CAST, légalement convoqué le 10 juillet 2026, s'est réuni en la mairie de Cast, sous la présidence de Monsieur Jacques GOUEROU, Maire de CAST.

Etaient présent(e)s : M. GOUEROU Jacques, Mme. CARIOU Danielle, M. CARIOU Pascal, Mme. Fanny CELTON, Mme. CHABERT Audrey, M. LE VISAGE Rémy, Mme. HASCOET Yvanne, M. Maurice JACQ, M. Gwendal MOLAC, Mme. LE BERRE Laurence, M. RANNOU André, M. CARIOU Florian, Mme. LARVOL Isabelle, M. HASCOET Ronan.

Absent(e)s et excusé(e)s : Mme. ARZUL Emilie, Mme. MANACH Hélène, Mme. QUERRIEL Stéphanie, M. Clément LE PAGE, M. CONTANT Alexandre

Procurations : Mme. ARZUL Emilie donne pouvoir à Mme. LE BERRE, Mme. MANACH Hélène donne pouvoir à M. MOLAC Gwendal, Mme. QUERRIEL Stéphanie donne pouvoir à Mme. LARVOL Isabelle, M. CONTANT Alexandre donne pouvoir à Mme. Danielle CARIOU

Secrétaire de séance : Madame Yvanne HASCOET

DCM 2026-40 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur ;

VU la délibération DCM 2026+39 du 16 juillet 2026 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité/établissement ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité du comité social territorial en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que ces heures sont en principe pris en compte par l'octroi d'un repos compensateur ; qu'à défaut, ces heures peuvent faire l'objet d'une indemnisation ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Il est proposé au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 029-212900252-20260716-DCM_2026_40-DE

Article 1 :

Les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les contractuels de droit public de catégorie C et ceux de catégorie B peuvent percevoir des IHTS dans les conditions de la présente délibération :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
C	Adjoint administratif territorial	Tous	Agent administratif polyvalent (accueil, état civil, poste, urbanisme, élections)
B	Rédacteur territorial	Tous	Comptable, Secrétaire général de Mairie
C	Adjoint technique territorial	Tous	Agent des services techniques (bâtiments, voirie, espaces verts), Agent du service scolaire, périscolaire, restauration, entretien des locaux
B	Technicien territorial	Tous	Agent des services techniques (bâtiments, voirie, espaces verts),

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- Les agents fonctionnaires ou contractuels de catégorie A
- Les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- Les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

Les conditions d'octroi impliquent que le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CST, sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, pour les agents suivants :

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 029-212900252-20260716-DCM_2026_40-DE

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
C	Adjoint administratif territorial	Tous	Agent administratif polyvalent (accueil, état civil, poste, urbanisme, élections)
B	Rédacteur territorial	Tous	Comptable, Secrétaire général de Mairie
C	Adjoint technique territorial	Tous	Agent des services techniques (bâtiments, voirie, espaces verts), Agent du service scolaire, périscolaire, restauration, entretien des locaux
B	Technicien territorial	Tous	Agent des services techniques (bâtiments, voirie, espaces verts),

Article 3 :

Les heures supplémentaires seront compensées, soit :

- Par l'attribution d'un repos compensateur

OU

- Par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 :

En cas de repos compensateur, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de 3 mois à compter du fait générateur.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 15/07/2026

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 029-212900252-20260716-DCM_2026_40-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reporter la délibération au regard des éléments demandés :

- un cadre définissant le nombre maximum d'heures à récupérer ou à indemniser ne pourrait pas être établi en concertation avec les agents.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE
Jacques GOUEROU